

DU MERCREDI 24 JANVIER 2024

ROLE N° 2023L02716 - 2023L03300

GREFFE N° 2023J0544

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIÉTÉ BFOX SARL

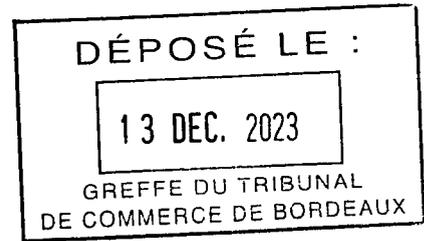
14  




www.opteam.avocats.com

23L 3300

Affaire : SARL BFOX RJ  
Dossier n° : 23000178  
Tribunal de Commerce de BORDEAUX  
PCL : 2023J00544



**REQUÊTE AUX FINS DE CONVERSION DE LA  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN  
LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**A LA REQUÊTE DE :**

**SARL BFOX**, Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 844 124 891, dont le siège social est Rue des Fonderies 33380 BIGANOS (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat, **La SELAS OPTTEAM AVOCATS**, prise en la personne de Maître **Thomas PERINET**, Avocats au Barreau de BORDEAUX, demeurant 6, rue Sainte Colombe 33000 BORDEAUX, élisant domicile en son cabinet.

**EN PRESENCE DE :**

**La SCP SILVESTRI-BAUJET**, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, es qualité de mandataire judiciaire de la société BFOX.

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

### OBJET DE LA DEMANDE

Suivant déclaration au greffe en date du 17 mai 2023, la société BFOX déclarait être en état de cessation des paiements et sollicitait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Suivant jugement en date du 24 mai 2023, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX ouvrait ladite procédure.

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, était désignée en qualité de mandataire judiciaire.

Monsieur Christophe LATASTE était désigné en qualité de Juge-Commissaire.

Suivant jugement en date du 25 octobre 2023, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX renouvelait la période d'observation pour une nouvelle durée de 6 mois.

L'article L. 631-15-II du Code de commerce dispose que :

*« II.-A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.*

*Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et la ou les personnes désignées par le comité social et économique, et avoir recueilli l'avis du ministère public.*

*Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur. »*

A la suite de l'établissement par l'Expert-Comptable de la société des comptes arrêtés au mois d'octobre depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, il apparaît que cette dernière doit constater un résultat d'exploitation déficitaire sur la période.

Les projections du mois de novembre suivront malheureusement cette tendance compte tenu de l'activité déployée.

Celle-ci est en repli, inférieure à ce qui avait été projeté, notamment sur la période automnale qui, traditionnellement, était plutôt favorable.

Les premiers mois de l'année sont quant à eux généralement creux.

La situation de trésorerie se dégrade compte tenu des résultats constatés, et alors même qu'elle aurait dû se redresser sur les derniers mois de l'année.

En l'état, il n'apparaît dès lors plus possible de poursuivre l'activité, le redressement étant manifestement devenu impossible.

En conséquence, la société BFOX sollicite du Tribunal de céans la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

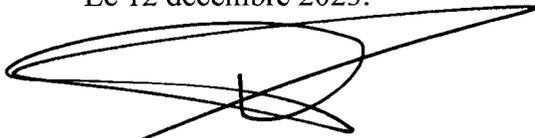
**PAR CES MOTIFS**

**PLAISE AU TRIBUNAL**

*Vu l'article L. 631-15 du Code de commerce ;*

- Constaté que le redressement est manifestement impossible ;
- Prononcer la liquidation judiciaire de la société BFOX ;
- Désigner tel mandataire qu'il plait en qualité de liquidateur judiciaire ;
- Ordonner toutes les formalités et mesures de publicité requises par la loi ;

Bordeaux,  
Le 12 décembre 2023.



**Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :**

1. Comptes de la période d'observation

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, de Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 janvier 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 24 mai 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société BFOX SARL, identifiée sous le numéro 844 124 891 RCS BORDEAUX (2018 B 5941), dont le siège social est à BIGANOS (33380), rue des Fonderies, Centre Commercial Auchan exerçant une activité de restauration rapide sur place ou à emporter, vente de boissons, vin, bière, cidre, épicerie et produits dérivés, à BIGANOS (33380), rue des Fonderies, Centre Commercial Auchan, sous l'enseigne « BCHEF », fixé la période d'observation jusqu'au 24 novembre 2023 et convoqué les parties à l'audience du 12 juillet 2023,

Par jugement en date du 12 Juillet 2023, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 24 novembre 2023 avec convocation à l'audience du 25 octobre 2023,

Par jugement en date du 25 octobre 2024, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 24 mai 2024 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 24 janvier 2024,

Par requête en date du 12 décembre 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de la société BFOX SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 22 janvier 2024, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

A l'audience,



La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, mandataire Judiciaire, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

La société BFOX SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations et indique qu'il ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

Les affaires étant liées, il conviendra de statuer par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société BFOX SARL,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce , Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 13 janvier 2026 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

